


|   |   |                    |
|---|---|--------------------|
|  | <b>Directive cadre du dispositif<br/>milicien des évènements sanitaires<br/>ordinaires et du dispositif des<br/>évènements sanitaires majeurs</b> | Réf : 03.03.19     |
|   |   | Version : 2.1      |
|   |   | Nbre de pages : 16 |
|   |   | Date : 11.09.2023  |
| Rédacteur   | Vérificateur  | Approbateur        |
| LZU   |   | CODI               |

|  |  |
|--|--|
| <b>Sommaire :</b><br>1 Préambule<br>2 Introduction<br>3 Types d'intervenants et missions<br>4 Description organisationnelle<br>5 Contrats de prestations<br>6 Représentation de l'OCVS et droit à l'image<br>7 Formation<br>8 Intégration des intervenants dans la chaîne des secours<br>9 Équipement<br>10 Service de piquet et alarme<br>11 Aspects financiers<br>12 Aspects psychologiques<br>13 Cadre légal et réglementaire<br>14 Couverture d'assurance<br>15 Entrée en vigueur<br>16 Dispositions transitoires<br>17 Annexe | <b>Date diffusion :</b><br><b>Destinataires :</b><br><input type="checkbox"/> Collaborateurs OCVS<br><input type="checkbox"/> Organisations de miliciens<br><input type="checkbox"/> Intervenants<br><input type="checkbox"/> Commission technique<br><input type="checkbox"/> Commission formation<br><input type="checkbox"/> Commission qualité<br><input type="checkbox"/> Commission médicale |
|--|--|

| Historique |         |                                   |           |              |             |
|------------|---------|-----------------------------------|-----------|--------------|-------------|
| Date       | Version | Intitulé                          | Rédacteur | Vérificateur | Approbateur |
| 11.09.23   | 2.1     | Modification point 11.1           | LZU       |              | CODI        |
| 22.12.22   | 2.0     | Ajout 3.3 et 8.1.2 et mise à jour | ACH       |              | CODI        |
| 13.10.22   | 1.3     | Ajour 16.2 et adaptation 16.4     | ACH       |              | CODI        |
| 09.09.22   | 1.2     | Adaptation 6 et 11.4.4            | ACH       |              | CODI        |
| 01.06.22   | 1.1     | Adaptation chapitre 13            | ACH       |              | JMB         |
| 17.09.21   | 1.0     | Création                          | ACH       | ABR          | JMB         |

## 1 Préambule

Le présent document ne traite que des moyens cantonaux engagés par la centrale 144 dans le cadre d'interventions sanitaires.

Le dispositif sanitaire des secours valaisans (DISSVAL) est composé de moyens professionnels mais également de nombreux miliciens.

La loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEx) fait état dans l'article 2 al. 1, 2 et 3 des différents éléments auxquels les secours peuvent être confrontés. Au sein du DISSVAL, l'OCVS dispose d'un dispositif spécifique engageable dans les situations particulières et extraordinaires : il s'agit du dispositif des événements sanitaires majeurs (DESM). Ce dispositif compte également dans ses rangs des miliciens et des professionnels sanitaires ; ces derniers, employés par des entreprises de sauvetage reçoivent un mandat spécifique de l'OCVS pour la mise en œuvre de ce dispositif.

## 2 Introduction

---

Etant donné la nature des risques liés à la topographie du canton du Valais et l'étendue du territoire, les secours sanitaires étaient organisés de manière coordonnée par la police et les services de sauvetage hélicoptés bien avant la création de l'OCVS. Ils étaient déjà renforcés par la participation de miliciens.

En 1996, le Conseil d'Etat décide de la création de l'Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS) et lui attribue la mission de gérer l'ensemble du secours sanitaire.

Le DISSVAL comprend :

- Un dispositif professionnel des événements sanitaires ordinaires (DPESO) défini dans la planification des secours
- Un renforcement de ce dernier par le dispositif milicien des événements sanitaires ordinaires (DMESO), dont les intervenants sont choisis en tenant compte de leurs compétences spécifiques leur permettant d'affronter les environnements et conditions propres aux différentes typologies d'interventions.
- Un dispositif des événements sanitaires majeurs (DESM), tel que le prévoit l'ordonnance sur l'organisation des secours sanitaires dans son article 3 al. 1 e) sur les formes de secours.

Le DISSVAL s'appuie sur :

- La planification du DPESO qui elle-même est composée de trois volets : secours ambulancier, secours hélicopté, dispositif SMUR
- La planification du DMESO

En application des articles 5 al.2 b) d) et 8 al. 2 b) de la loi sur l'organisation des secours sanitaires (LOSS) et des articles 10 al. 1 b) et c) et 19 de l'ordonnance sur l'organisation des secours sanitaires (OOSS), la présente directive fixe la structure organisationnelle des dispositifs miliciens DMESO et DESM, les conditions d'intégration dans ces dispositifs, les missions, les exigences en matière de formation, l'engagement, l'indemnisation ainsi que les aspects assécurologiques et légaux encadrant les missions des intervenants.

## **3 Types d'intervenants et missions**

---

### **3.1 Dispositif milicien des événements sanitaires ordinaires (DMESO)**

#### **3.1.1 Sauveteurs spécialisés**

Ils sont engagés pour accéder au patient de manière sécuritaire et/ou l'extraire de milieux présentant des dangers particuliers. Ils sont capables de réaliser des gestes de premiers secours.

Il existe deux types de sauveteurs spécialisés :

- Terrestre, par ex. pour les interventions en terrain difficile ou en haute montagne
- Aquatique, par ex. pour les interventions en canyon

#### **3.1.2 Sauveteurs**

Ils sont engagés selon leur profil de compétences pour assister les sauveteurs spécialisés dans leurs missions. Ils peuvent être engagés notamment lors de recherches de personnes pour leur bonne connaissance de la région.

Pour un sauveteur, disposer de la formation de FR représente un intérêt potentiel pour le patient.

#### **3.1.3 First responders (FR)**

Ils sont engagés pour réaliser les gestes de premiers secours et mettre en sécurité les patients en attendant l'arrivée des secours professionnels. Ils guident l'arrivée des ambulances ainsi que l'atterrissage des hélicoptères.

Pour un FR, disposer de la formation de sauveteur représente un intérêt pour sa propre sécurité et sa facilité à évoluer sur le terrain pour atteindre et prendre en charge le patient.

#### **3.1.4 Plongeurs**

Ils sont engagés pour des missions subaquatiques de secours.

### **3.1.5 Conducteurs de chien**

#### ***Conducteurs de chien d'avalanche***

Ils aident l'équipe d'intervention engagée à localiser dans les délais les plus courts possibles une ou des victimes avalanchées ; ils contribuent à évaluer le plus rapidement possible l'absence de victimes avalanchées lorsqu'il existe un doute.

#### ***Conducteurs de chien de crevasse***

Ils aident l'équipe d'intervention engagée à localiser dans les délais les plus courts possibles une ou des victimes de chute en crevasse ; ils contribuent à évaluer le plus rapidement possible l'absence de victime d'une chute en crevasse lorsqu'il existe un doute.

#### ***Conducteurs de chien de recherche de surface***

Ils aident l'équipe d'intervention à localiser dans les délais les plus courts possibles une ou des personnes portées disparues ou ensevelies dans des situations autres que celles décrites pour les conducteurs de chien d'avalanche et de crevasse ; ils contribuent à délimiter le dernier endroit parcouru par la ou les personnes portées disparues et/ou ensevelies.

#### ***Conducteurs de chien mantrailing***

Ils collaborent avec les conducteurs de chien de recherche de surface en restreignant la zone de recherche dans les zones urbaines et dans les zones faciles d'accès hors des zones urbaines ; ils contribuent à la localisation de la personne disparue avec lieu de départ connu ou inconnu.

### **3.1.6 Médecins SMUP**

Le service médicalisé d'urgence et de proximité (SMUP) est composé de médecins acceptant d'être engagés sur le terrain afin d'apporter au patient une première médicalisation en attendant l'arrivée des secours professionnels.

### **3.1.7 CareTeam Valais**

- Psychologues d'urgence : ils sont engagés simultanément ou dans les suites d'une intervention revêtant un caractère traumatisant afin d'apporter un soutien psychologique aux intervenants, aux impliqués et/ou aux témoins.
- Care Givers : ils sont engagés en support aux psychologues d'urgence.

### **3.1.8 Public responders**

Il s'agit de bénévoles résidant dans le canton et porteurs d'un certificat BLS-AED, enregistrés dans la liste de cœur wallis. Ils disposent d'une application au travers de laquelle ils peuvent être engagés lorsqu'ils se trouvent à proximité d'un patient en arrêt cardio-respiratoire.

## **3.2 Dispositif des événements sanitaires majeurs (DESM)**

Le DESM comprend deux structures distinctes :

- Une structure spécifique administrative en dehors des interventions : sa mission est de préparer les moyens et les intervenants à un engagement dans le cadre d'un événement sanitaire majeur (ESM). Cette organisation est précisée dans l'organigramme des dispositifs et moyens ESM du Valais (réf. 06.02.13) ainsi que dans l'ensemble des cahiers des charges y relatifs (réf. 100.06.01.xx).

- Une structure spécifique opérationnelle pour la conduite et la gestion d'ESM : elle est décrite d'une part dans l'organigramme de conduite sanitaire ESM en intervention (réf. 06.03.08) et d'autre part dans le manuel de commandement en ESM (réf. 06.02.15) et les cahiers des charges des différents intervenants (réf.100.06.01.xx).

### **3.3 Actions de recherche**

Les actions de recherche sont de la compétence de la police cantonale. Elles n'entrent donc pas dans les missions des intervenants du DMESO. Ces derniers peuvent cependant être engagés par la centrale 144 pour des actions de recherche, sur demande expresse de la police cantonale.

## **4 Description organisationnelle**

---

### **4.1 Définitions**

Les DMESO et DESM sont composés d'organisations regroupant des intervenants spécifiques.

### **4.2 Liste des organisations**

La liste des organisations définies dans la planification du DMESO ainsi que celles du DESM figure en annexe 1 (réf. 02.03.08). Tout intervenant du DMESO et du DESM est obligatoirement membre d'une de ces organisations, exception faite des médecins SMUP.

### **4.3 Forme juridique et statuts**

Chaque organisation revêt une forme juridique sous la forme d'une association à but non lucratif.

Une personne peut être membre d'une ou plusieurs organisations sans pour autant faire partie des listes des intervenants.

L'OCVS met à disposition des organisations un modèle statutaire. Chaque organisation peut ajuster ce modèle à ses propres besoins pour peu que les principes fixés dans le modèle de l'OCVS soient respectés. L'organisation soumet pour validation son projet de statuts à la direction de l'OCVS. En cas de contradiction entre les statuts d'une organisation et la présente directive, cette dernière prime sur toute disposition des statuts de l'organisation en contradiction.

### **4.4 Règlements internes des organisations**

Les organisations qui souhaitent rendre applicables aux intervenants et aux interventions certains règlements ou directives internes en complément des directives officielles doivent préalablement les soumettre au comité de direction de l'OCVS pour validation avant leur mise en application.

### **4.5 Fonctions cadres**

Les personnes en charge d'une fonction cadre sont nommées, sur préavis de l'organisation concernée, par le comité de direction de l'OCVS sur la base du cahier des charges lié à leur fonction.

Tout cadre nommé par l'OCVS doit suivre la formation d'introduction à sa fonction de cadre.

Si une personne en charge d'une fonction cadre, par démission ou pour tout autre raison, fait l'objet d'un retrait du mandat, ce dernier est remis à une nouvelle personne nommée par le comité de direction de l'OCVS, sur préavis de l'organisation concernée. En cas de dissolution de l'association, l'OCVS procède à la nomination des cadres ad interim dans l'attente de la création d'une nouvelle association.

#### **4.5.1 DMESO**

Les fonctions cadres sont :

- Chefs de zone
- Chefs opérationnels des organisations de secours régional et leurs remplaçants
- Chef opérationnel de l'organisation de secours subaquatique et son remplaçant
- Chefs opérationnels des organisations de conducteurs de chien et leurs remplaçants
- Représentant spéléo Valais
- Médecins répondants des organisations de secours régional

#### **4.5.2 DESM**

Les fonctions cadres sont précisées dans l'organigramme des dispositifs et moyens ESM du Valais (réf. 06.02.13) et l'organigramme de conduite sanitaire ESM en intervention (réf. 06.03.08).

### **4.6 Règles générales du dimensionnement de l'effectif des intervenants d'une organisation**

La planification fait partie des missions adressées à l'OCVS par le Conseil d'Etat, notamment aux art. 5 al. 2 let. a de la LOSS et art. 4 al. 3 de l'OOSS.

Si le dispositif global s'articule sur des organisations régionales, l'OCVS réalise son évaluation du dimensionnement sur l'ensemble des moyens cantonaux. Pour des interventions d'envergure particulièrement importante dans une région, son renforcement peut être réalisé par l'engagement d'intervenants d'autres régions, tout type d'intervenant sanitaire confondu, par l'engagement de groupes d'intervention rapide de la Protection Civile (GIR), des pompiers voire des troupes de l'armée. Le recours au soutien extra-cantonal, voire international reste possible.

L'OCVS travaille en collaboration avec les organisations sur l'évaluation des besoins globaux du canton en tenant compte des capacités et des spécificités propres à chacune des organisations. L'OCVS évalue régulièrement les besoins propres à chacune d'elles par type d'intervenant et en fixe les effectifs.

On distingue 2 types d'effectifs :

- Effectif des intervenants à disposition de la centrale 144, précisé dans les directives spécifiques aux différents types d'organisation
- Effectif du nombre maximum d'aspirants selon calcul ci-dessous

L'évaluation des besoins tient compte du tournus des piquets contraignants ou non ainsi que des moyens minimum à mettre à disposition ; elle prend en considération les indisponibilités ponctuelles des intervenants. Une majoration de 10% est acceptée pour intégrer dans l'effectif les aspirants.

|   | <b>Règle</b>                              | <b>Exemple</b> | <b>Commentaires</b>  |
|---|---|----------------|--|
| <b>Nombre d'intervenants</b>                              | X<br>(défini dans directives spécifiques) | 25             | Correspond au nombre des intervenants à disposition de la centrale 144 |
| <b>Nombre maximum d'aspirants (en cours de formation)</b> | X x 10%                                   | (25 x 10%) = 3 | Correspond au nombre maximal d'aspirants                               |
| <b>Nombre total</b>                                       |   | 25 + 3 = 28    | Correspond au nombre maximal bénéficiant d'un financement par l'OCVS   |

L'évaluation doit revêtir un caractère équitable entre les organisations ; elle tient compte notamment des éléments suivants :

- Dimensionnement du dispositif : le nombre d'intervenants doit respecter un certain niveau de proportionnalité. L'OCVS, garante de la qualité des interventions et de la sécurité des patients et intervenants, considère que le maintien d'un intervenant dans le dispositif milicien doit faire l'objet d'une analyse quand l'intervenant en question n'est jamais ou presque jamais engagé.
- Equité financière : elle vise une utilisation proportionnelle des subsides qui tient compte notamment des nombres d'interventions.

Le comité de direction de l'OCVS évalue annuellement les effectifs de chaque type d'intervenant par organisation et les précise dans les annexes de la planification du DMESO. L'ensemble des prestations contractuelles ainsi que les effectifs sont préalablement discutés à l'occasion d'une réunion annuelle bilatérale entre l'OCVS et chaque organisation.

Il peut arriver qu'une organisation ne réussisse pas à intégrer et former suffisamment d'intervenants pour atteindre l'effectif minimum. Dans ce cas, l'OCVS apportera son soutien pour mettre en œuvre toutes mesures utiles pour atteindre les effectifs prescrits dans les meilleurs délais possibles.

## 5 Contrats de prestations

L'OCVS signe annuellement un contrat de prestations avec chaque organisation (réf. 03.04.xx). Ce dernier précise les prestations attendues de chaque partie. La fréquence de renouvellement peut être adaptée.

## 6 Représentation de l'OCVS et droit à l'image

---

Les organisations ainsi que les intervenants doivent demander le préavis du comité de direction de l'OCVS pour la participation à une formation ou manifestation à laquelle ils représenteraient officiellement l'OCVS.

De même, pour toutes les activités qui ne sont pas directement liées aux missions de l'OCVS, l'utilisation du logo ou de l'image de l'OCVS doit faire l'objet d'un accord préalable par demande écrite quel que soit le support utilisé (informatique, papier, etc.). En aucun cas l'image de l'OCVS ne peut être associée à des activités à but lucratif.

Les personnes nommées par l'OCVS peuvent uniquement utiliser le logo « partenaires » dans le cadre de leur cahier des charges et/ou du contrat de prestations qui lie leur organisation à l'OCVS. Les conditions d'utilisation sont précisées aux chapitres 1 et 9 de la charte graphique de l'OCVS (réf. 100.06.01.42).

## 7 Formation

---

La formation doit assurer un niveau cantonal uniforme des compétences et modes opératoires propres à chaque type d'intervenants afin de garantir la coopération et l'appui entre les régions quand cela s'avère nécessaire.

Les contenus des formations sont définis dans les directives spécifiques à chaque type d'intervenants. Les formations font l'objet d'un échange annuel entre les organisations et l'OCVS qui les valide.

L'OCVS définit les organismes de formation externes habilités à dispenser les formations retenues et les mandate.

Les instructeurs sont choisis prioritairement parmi des intervenants actifs voire en deuxième choix par des intervenants ayant interrompus leur activité de sauvetage depuis moins de 3 ans, tenant compte de leurs compétences et de leur expérience en intervention dans le domaine enseigné. Au cas où ce profil d'instructeur n'est pas disponible sur le marché, il reste possible de faire appel à des instructeurs non intervenants.

Toute demande de reconnaissance d'équivalence de formation initiale ou continue est adressée à l'organisation qui donne son préavis au comité de direction de l'OCVS, laquelle accepte ou non la reconnaissance d'équivalence sollicitée.

D'une manière générale, les évaluations de compétences sont réalisées par deux personnes qui peuvent être le responsable du cours et un instructeur.

Les coûts de formation sont supportés par l'OCVS selon les aspects financiers spécifiques arrêtés par type d'intervenants dans les directives spécifiques aux différents types d'intervenants.

La planification des cours doit être communiquée au responsable formation de l'OCVS à la fin de l'année précédente mais au plus tard 3 mois avant le cours. Les budgets sont annoncés au responsable formation de l'OCVS sur la base du canevas ad hoc (réf. 04.02.04.02) dans le respect de la directive sur l'organisation des formations des intervenants et les mandats de représentation (réf. 04.02.03.02). Le comité de direction de l'OCVS donne son accord sur la base des éléments fournis et dans la limite de ses budgets.



## **8 Intégration des intervenants dans la chaîne des secours**

---

### **8.1 Modalités d'intégration des membres d'organisations dans l'effectif des intervenants**

#### **8.1.1 Prérequis**

Pour devenir aspirant, dans le respect des effectifs (cf. point 4.6), toute personne doit :

- Être âgée de 18 révolus à 55 ans
- Être en bonne forme physique
- Ne pas être porteuse d'une maladie chronique pouvant limiter de manière importante les capacités physiques nécessaires à la réalisation d'une intervention comme par exemple une maladie cardiaque (antécédent d'infarctus, d'hypertension grave), respiratoire (insuffisance chronique) ou métabolique (diabète instable)
- Être domiciliée en Suisse
- Garantir la disponibilité suffisante pour répondre aux besoins du dispositif, soit pouvoir justifier d'une présence de plus de 50% de son temps dans sa région d'intervention sous réserve de critères particuliers au type d'intervenant précisés dans les directives spécifiques respectives.
- Être membre d'une organisation du domaine de compétence
- Disposer d'un certificat BLS AED
- Être capable de travailler en équipe pluridisciplinaire
- Obtenir le préavis favorable de l'OCVS suite à la demande formulée par l'organisation concernée

Des exceptions peuvent être accordées par le comité de direction de l'OCVS sur la base d'une demande argumentée adressée par le chef opérationnel de l'organisation de secours.

#### **8.1.2 Statut d'aspirant**

Le statut d'aspirant débute dès la validation via RescueVal de ce statut par le service opérationnel. L'aspirant s'engage à terminer sa formation initiale dans les délais les plus courts possibles en fonction de la planification de la formation.

#### **8.1.3 Intégration en tant qu'intervenant**

Suite à la validation de la formation initiale de l'aspirant, l'organisation propose, pour validation ou non, au comité de direction de l'OCVS son intégration dans la liste des intervenants sous condition du respect de l'effectif maximal de l'organisation.

Outre les conditions à remplir en matière de formation et la capacité à faire face à des interventions difficiles (sur avis des chefs des organisations), les intervenants doivent remplir les critères suivants :

- Sauveteurs spécialisés - Conducteurs de chien - Sauveteurs - First responders

Age limite d'entrée : 55 ans

- Plongeurs

Age limite d'entrée : 55 ans

Certificat médical d'aptitude à la plongée subaquatique

#### **8.1.4 Maintien dans les listes**

Le maintien de tout intervenant dans les listes est soumis à deux conditions :

- Formation

Les intervenants ne satisfaisant pas aux critères et conditions de la formation continue sont retirés provisoirement des listes d'intervenants. Ils sont réintégrés après avoir mis à jour leur formation continue dans un délai d'un an maximum. Au-delà de ce délai, ils sont définitivement exclus des listes d'intervenants.

Des exceptions aux règles précitées peuvent être acceptées conjointement entre le chef de l'organisation et le comité de direction de l'OCVS. Elles doivent répondre à deux critères principaux : la formation continue n'a pas pu être suivie pour un cas de force majeure et le maintien de l'intervenant dans le dispositif revêt un caractère important pour son bon fonctionnement. Par ailleurs, l'intervenant est tenu de rattraper la formation manquée dans les délais fixés par l'OCVS.

- Volume d'interventions

Comme précisé au chapitre 4.6, chaque intervenant doit disposer d'un certain niveau d'expérience qu'il acquiert au fil des interventions qu'il réalise.

Cette règle peut amener à réduire le dispositif de l'une ou l'autre région mais elle reste tout à fait adaptée au niveau opérationnel. Effectivement, en cas de besoins simultanés importants d'intervenants, une région peut être renforcée par les intervenants d'une région adjacente ou par des partenaires tels que les pompiers, la protection civile ou les écoles de ski.

Cette règle ne s'applique pas à des dispositifs cantonaux, tels que les plongeurs et les conducteurs de chien, qui ne sont que quelques dizaines sur l'ensemble du canton.

L'OCVS se réserve le droit de déroger à cette règle dans des situations particulières.

- Aptitude médicale

Le plongeur dispose d'un certificat d'aptitude à la plongée subaquatique de moins de 1 an.

#### **8.1.5 Fin de mandat lié à l'âge**

A la date d'anniversaire de 65 ans, le mandat se termine automatiquement ; d'éventuelles demandes de dérogations peuvent être adressées au chef opérationnel de l'OCVS qui décide de les accorder ou non.

### **8.2 Modalités d'exclusion et de retrait**

L'intervenant informe de son retrait du dispositif le chef de son organisation, qui met à jour la liste des intervenants et en informe le chef du service opérationnel de l'OCVS.

L'exclusion de l'organisation est réservée et suit les règles légales du Code civil et des statuts de l'organisation. Elle est du ressort exclusif de l'organisation et n'incombe d'aucune manière au comité de direction de l'OCVS.

Tout intervenant ou personne nommé par le comité de direction de l'OCVS peut faire l'objet d'une mesure administrative définie dans la directive relative au cadre légal et réglementaire de l'OCVS (réf. 100.03.42.)

## 9 Équipement

---

### 9.1 Équipement personnel

#### 9.1.1 DMESO

Il est proposé par la commission technique respectivement médicale en fonction du type d'intervenant et validé par le comité de direction de l'OCVS. Les détails figurent dans la directive sur l'équipement personnel des intervenants du DMESO (réf. 03.03.25).

#### 9.1.2 DESM

Il est défini par le comité de direction de l'OCVS en fonction du type d'intervenant. Les détails figurent dans la directive sur l'équipement personnel des intervenants du DESM (réf. 03.03.26).

### 9.2 Équipement d'intervention

#### 9.2.1 DMESO

Le comité de direction de l'OCVS, sur préavis de la commission technique, respectivement médicale, définit l'équipement minimal pour chaque type d'intervenant. Les organisations peuvent exprimer des besoins complémentaires aux équipements définis en s'adressant à leur représentant membre de la commission technique, respectivement médicale, qui les soumet, si elle le juge utile, au comité de direction de l'OCVS. Les détails figurent dans la directive sur l'équipement d'intervention des intervenants du DMESO (réf. 03.03.25).

#### 9.2.2 DESM

Le comité de direction de l'OCVS définit l'équipement minimal pour chaque type d'intervenant. Les détails figurent dans la directive sur l'équipement d'intervention des intervenants du DESM (réf. 03.03.26).

### 9.3 Financement des équipements

L'OCVS finance les équipements d'intervention complémentaires, nécessaires à sa mission, pour chaque type d'intervenant (réf. 03.03.25 et 03.03.26). L'équipement personnel de base défini comme étant indispensable pour prétendre intégrer une organisation est exclu du financement de l'OCVS.

Tout autre matériel n'est ni financé, ni remboursé par l'OCVS.

### 9.4 Remise des équipements et tenue des inventaires

L'OCVS met à disposition de l'organisation les lots d'équipements nécessaires pour couvrir les besoins de l'ensemble des intervenants. L'organisation fait signer à chacun de ses intervenants la remise du matériel qui lui a été confié (formulaire réf. 100.04.08) et tient à jour la liste de tous les équipements remis à l'aide d'une application informatique dédiée (StockVal).

### 9.5 Contrôle qualité

Le contrôle et l'entretien du matériel personnel de chaque intervenant est de sa responsabilité selon les prescriptions des fabricants.

Le contrôle et l'entretien de matériel propriété de l'OCVS, utilisé à titre individuel ou non, est de la responsabilité de l'OCVS.

Au besoin, l'OCVS met en place la formation nécessaire pour que chaque intervenant puisse effectuer ces contrôles.

## **9.6 Respect des directives**

Il est de la responsabilité de chaque intervenant ainsi que des organisations de respecter et faire respecter les directives propres au port des équipements de protection individuelle ainsi qu'aux modalités d'utilisation des équipements d'intervention. L'utilisation de ces équipements doit rester conforme aux prescriptions des fabricants.

## **9.7 Pertes et dommages des équipements**

### **9.7.1 Equipements propriétés de l'OCVS**

Dans le cas d'un dommage, d'une défektivité ou d'une perte d'un équipement propriété de l'OCVS, l'intervenant doit l'annoncer dans les meilleurs délais au chef de l'organisation de secours qui le communiquera à l'OCVS via l'application dédiée (StockVal) selon la procédure de réparation/remplacement matériel (réf. 03.02.06).

### **9.7.2 Equipements personnels**

Le dommage ou la perte du matériel, propriété de l'intervenant, survenu en formation ou en intervention doit faire l'objet d'un rapport à l'OCVS selon chapitre 9.7.1.

Sur la base de ce rapport, l'OCVS décide de la prise en charge ou non, partielle ou totale de la réparation ou du remplacement de l'objet.

## **9.8 Remplacement des équipements**

L'OCVS, sur la base des inventaires tenus à jour par les organisations, fixe les budgets d'investissement 18 mois à l'avance afin de pouvoir remplacer les équipements en temps utile.

## **9.9 Restitution des équipements**

A l'arrêt de l'activité de l'intervenant, l'organisation se charge de rassembler le matériel de ce dernier et met à jour l'inventaire en conséquence. Le matériel en question subit un contrôle pour sa remise en service auprès d'un nouvel intervenant.

# **10 Service de piquet et alarme**

---

## **10.1 Service de piquet**

Le fonctionnement de certaines organisations nécessite la mise en place d'un piquet contraignant ou d'une liste d'appel. Chaque organisation est responsable de la remise des listes selon les modalités définies dans les directives spécifiques.

## **10.2 Alarme**

L'OCVS définit les modalités techniques pour l'envoi et la réception des alarmes pour chaque type d'intervenant ; elles sont configurées dans les systèmes d'aide à l'engagement de la centrale 144.

Un intervenant est engagé à titre individuel dans une intervention de secours soit par la centrale 144 soit par le chef d'intervention (art. 22 LOSS).

Au cas où il serait appelé sur une intervention par un tiers et que celle-ci revête un caractère très urgent, il peut se préparer et commencer à se déplacer vers le site sinistré ; il doit par contre en informer dans les meilleurs délais possibles la centrale 144, qui lui confirmera ou non son engagement et qui complètera au besoin le dispositif.

## **11 Aspects financiers**

---

### **11.1 Budget annuel**

L'OCVS doit remettre chaque année en avril au plus tard son budget d'exploitation et d'investissement pour l'année suivante. Afin de lui permettre d'être plus précise dans ses demandes, l'OCVS attend de la part de chacune des organisations de milice la remise d'un budget d'exploitation définitif au plus tard durant le mois de février de l'année précédente. Pour ce faire, chaque début d'année l'OCVS contacte chaque chef d'organisation en lui soumettant un budget cadre découlant des dépenses de l'année précédente. Une adaptation éventuelle pour l'année à venir devra tenir compte notamment de :

- L'évolution des effectifs et la liste des personnes à indemniser
- Les volumes des personnes à former
- Les éventuelles acquisitions de matériel

### **11.2 Tarifs des interventions**

#### **11.2.1 DMESO**

Les tarifs appliqués sont les tarifs officiels convenus avec les assureurs. Ils sont intégrés dans le logiciel de gestion des interventions mis à disposition par l'OCVS.

#### **11.2.2 DESM**

Les tarifs appliqués sont précisés dans la grille des positions tarifaires de l'OCVS (réf. 100.06.01.29).

### **11.3 Rapport d'intervention**

#### **11.3.1 DMESO**

Chaque intervention fait l'objet d'un rapport saisi dans le support défini par l'OCVS dans un délai de 14 jours qui suit l'intervention. Les responsabilités et la procédure d'établissement des rapports sont précisés dans la procédure ad hoc (réf. 100.02.69).

#### **11.3.2 DESM**

En cas d'intervention sanitaire majeure, l'ambulancier chef des secours (ACS), respectivement le médecin chef des secours (MCS), en charge de sa conduite, saisit un rapport dans le support défini par l'OCVS dans un délai de 14 jours qui suit l'intervention.

### **11.4 Rémunération**

#### **11.4.1 Pour les personnes bénéficiant d'une indemnité annuelle**

L'indemnité annuelle est versée en fin d'année aux intervenants pro rata temporis selon la directive « Indemnités de permanence » (réf. 100.03.03). La liste des bénéficiaires doit être transmise en fin d'année au chef du service des finances de l'OCVS à l'aide du canevas ad hoc

(réf. 100.04.53-55). Pour des activités réalisées, à la demande de l'OCVS, qui ne font pas partie du périmètre du cahier des charges, une rémunération est versée sur la base de la grille des positions tarifaires de l'OCVS (réf. 100.06.01.29) et chaque tâche doit faire l'objet d'un décompte d'heures (réf. 100.04.26).

#### **11.4.2 Pour les personnes ne bénéficiant pas d'une indemnité annuelle**

Les personnes réalisant des tâches administratives ou opérationnelles à la demande de l'OCVS sont rémunérées sur la base de la grille des positions tarifaires de l'OCVS (réf. 100.06.01.29) et chaque tâche doit faire l'objet d'un décompte d'heures semestriel (réf. 100.04.26) transmis au plus tard le 15 juin et le 15 décembre.

#### **11.4.3 Cumul des fonctions**

Les différents types de rémunération et d'indemnités sont cumulables.

#### **11.4.4 Pour les intervenants**

Les intervenants sont rémunérés pour leurs engagements en interventions sur la base de la convention tarifaire avec les assureurs. Est considéré comme engagement en intervention, une mission de secours confiée à un intervenant dans le cadre de ses compétences et dans le respect des modalités d'engagement (cf. art. 4 Directive spécifique OSR 03.03.20 et art. 3 Directive cadre légal et réglementaire 01.06.22)

En dehors des exceptions formulées dans d'autres directives, respectivement autorisées par le comité de direction de l'OCVS à titre exceptionnel, toute personne autorisée par l'OCVS à participer à une intervention sans être mandatée pour une mission de secours n'est pas considérée comme intervenant engagé et à ce titre n'est pas rémunérée. Elle bénéficie néanmoins de la couverture d'assurances de l'OCVS telle que décrite dans le chapitre 14 ci-dessous. Par exemple, un aspirant FR, dans le cadre de sa formation, qui accompagne un intervenant FR.

## **12 Aspects psychologiques**

---

Suite à une intervention, l'intervenant qui en éprouve le besoin peut bénéficier du support de l'Association Valaisanne des Psychologues d'Urgence (AVPU), respectivement du Psychiatriezentrum Oberwallis (PZO) et l'association des psychologues d'urgence du Haut-Valais; il peut en faire la demande directement à la Centrale 144.

## **13 Cadre légal et réglementaire**

---

Les intervenants s'engagent à respecter la présente directive ainsi que la directive relative au cadre légal et réglementaire de l'OCVS (réf. 100.03.42). En cas de non-respect, les mesures applicables sont précisées dans la directive relative au cadre légal et réglementaire.

## 14 Couverture d'assurance

---

Selon l'art. 22 de la loi sur l'organisation des secours sanitaires, l'OCVS conclut une assurance responsabilité civile et une assurance accidents pour les personnes engagées, à titre individuel, dans une intervention de secours déclenchée par la centrale d'alarme ou participant à des cours de formation.

Les couvertures d'assurance de l'OCVS prennent en charge l'ensemble des prestations en matière de responsabilité civile et pénale, de perte de gain et de protection juridique dans les conditions définies dans le document « Couvertures assurances pour les intervenants » (réf. 100.06.02.07) sous réserve du respect du cadre légal et réglementaire de l'OCVS.

Dans tous les cas, l'assureur de l'OCVS intervient de manière subsidiaire par rapport à la couverture assurance privée de l'intervenant. L'annonce doit être faite à l'assurance privée ainsi qu'à l'OCVS.

## 15 Entrée en vigueur

---

Cette version entre en vigueur le 01.01.2024.

Les articles de la présente directive qui ne font pas l'objet de dispositions transitoires précisées au chapitre suivant s'appliquent avec effet immédiat pour toutes les situations qui doivent être traitées dès son entrée en vigueur, même si les faits sont antérieurs à son entrée en application.

## 16 Dispositions transitoires

---

**Sauf dispositions contraires dans les directives spécifiques à chaque type d'organisation, les points suivants s'appliquent à l'ensemble du dispositif milicien.**

### 16.1 Critères d'intégration et de maintien dans le dispositif

Les critères d'intégration sont immédiatement applicables dès l'entrée en vigueur de la présente directive et des directives spécifiques à chaque type d'organisation.

Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, l'intervenant en fonction a jusqu'au 31.12.2023 pour répondre à l'ensemble des critères d'intégration (cf. chapitre 8.1.1 et 8.1.2, exception faite de l'âge d'entrée) et de maintien (cf. chapitre 8.1.3) de la présente directive ; si tel n'est pas le cas, au 31.12.2023, ils sont exclus des listes des intervenants.

### 16.2 Création des associations

Les organisations de secours doivent être constituées en associations, sur la base du modèle de statuts fourni par l'OCVS, au plus tard au 31.12.2023.

### 16.3 Respect du dimensionnement

Il appartient au chef de l'organisation de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour normaliser le dimensionnement de son dispositif tel que défini dans le contrat de prestations.

## 16.4 Versement de l'indemnité annuelle

Les intervenants bénéficiant des mesures précitées au chapitre 16.1 reçoivent les mêmes prestations financières que les intervenants répondant aux critères.

Les chefs opérationnels ad interim des organisations de secours perçoivent l'indemnité annuelle selon directive sur les indemnités de permanence (réf. 100.03.03) et ce jusqu'au 31.12.2023.

Les chefs opérationnels adjoints des organisations de secours perçoivent l'indemnité annuelle dès leur nomination à cette fonction sur proposition du comité de l'association validée par l'OCVS. Il n'y a pas de nomination ad interim.

## 16.5 Engagement de l'OCVS

L'OCVS s'engage à accompagner et à supporter chaque organisation de secours pour la mise en œuvre des dispositions transitoires ainsi que du cadre spécifique à chacune d'elle. Il s'agit notamment de :

- Planification des mesures d'ajustement visant les objectifs fixés dans l'annexe 3 sur le dimensionnement
- Rédaction des statuts de l'association liés à l'organisation
- Préparation des budgets
- Mise en œuvre du contrat de prestations

## 17 Annexe

---

Annexe 1 : Liste des organisations, intervenants et partenaires externes composant le DMESO (réf. 02.03.08)

### **Organisation cantonale valaisanne des secours**

Dr Jean-Marc Bellagamba  
*Directeur OCVS*

Alexandre Briguet  
*Chef du service opérationnel*